

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité – Travail – Progrès

MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES

**LOI n° 2004-048
du 30 juin 2004
portant loi cadre
relative à l'élevage**

Juin 2004

SOMMAIRE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES.....	1
CHAPITRE I: CHAMP D'APPLICATION	1
CHAPITRE II: DES DEFINITIONS	2
TITRE II: PROTECTION DES ANIMAUX.....	9
CHAPITRE I : DES ANIMAUX DOMESTIQUES	9
CHAPITRE II : DE LA FAUNE SAUVAGE.....	9
TITRE III : GARDE DES ANIMAUX	10
CHAPITRE I : DE LA PROPRIETE DES ANIMAUX	10
CHAPITRE II : DE LA RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE	10
TITRE IV: CIRCULATION DES ANIMAUX	12
CHAPITRE I: DU DEPLACEMENT A PIED.....	12
CHAPITRE II: DU TRANSPORT EN VEHICULE	13
TITRE V : PRODUCTIONS ANIMALES.....	15
CHAPITRE I : DES RESSOURCES GENETIQUES DES ANIMAUX D'ELEVAGE	15
CHAPITRE II : DE L'ALIMENTATION DES ANIMAUX	16
CHAPITRE III : DE LA PREPARATION ET DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS ANIMAUX	17
TITRE VI: COMMERCE DES ANIMAUX ET DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE	18
CHAPITRE I : VENTE, ECHANGE ET DON D'ANIMAUX	18
<i>Section 1 : Vices rédhibitoires</i>	<i>18</i>
<i>Section 2 : Animaux atteints de maladies réputées contagieuses</i>	<i>18</i>
CHAPITRE II: DES PROFESSIONNELS	19
CHAPITRE III : DE L'IMPORTATION ET DU TRANSIT.....	19
CHAPITRE IV: DE L'EXPORTATION.....	20
TITRE VII: EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE	21

TITRE VIII : POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES.....	22
CHAPITRE I: DES GENERALITES	22
CHAPITRE II: DE LA DECLARATION DE MALADIE.....	23
CHAPITRE III: DES MALADIES A DECLARATION OBLIGATOIRE	24
<i>Section 1: Maladies réputées contagieuses (liste A).</i>	24
<i>Section 2: Maladies de seconde liste (liste B)</i>	26
TITRE IX: HYGIENE DES DENREES ANIMALES ET DENREES	
ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE.....	27
CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES.....	27
CHAPITRE II: DE L'INSPECTION D'HYGIENE OU CONTROLE DE	
SALUBRITE	28
<i>Section 1: Abattage des animaux de boucherie</i>	28
<i>Section 2: Inspection d'hygiène dans les circuits de distribution</i>	29
CHAPITRE III: DU PERSONNEL D'INSPECTION ET DES LIEUX DE	
CONTROLE	30
CHAPITRE IV: DES TAXES	32
TITRE X: REGLEMENTATION PHARMACEUTIQUE VETERINAIRE.....	33
TITRE XI: PENALITES	34
CHAPITRE I: DES GENERALITES	34
CHAPITRE II: DES CRIMES ET PEINES APPLICABLES.....	34
CHAPITRE III : DES DELITS ET PEINES APPLICABLES	35
<i>Section 1 : Délits aggravés</i>	35
<i>Section 2 : Délits simples</i>	36
CHAPITRE IV : DES CONTRAVENTIONS ET PEINES APPLICABLES.....	37
<i>Section 1 : Contraventions de troisième classe</i>	37
<i>Section 2 : Contraventions de deuxième classe</i>	37
<i>Section 3 : Contraventions de première classe</i>	38
TITRE XI : DISPOSITIONS FINALES	39

REPUBLIQUE DU NIGER

LOI N° 2004-048

du 30 juin 2004

portant loi cadre
relative à l'Élevage

Vu la Constitution du 9 août 1999;

Vu l'Ordonnance N° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes
d'orientation du Code rural;

Le Conseil des Ministres entendu;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue

la loi dont la teneur suit:

animba
io. Inve
dupitio

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I: CHAMP D'APPLICATION

Article premier: La Loi Cadre relative à l'élevage rassemble toutes les dispositions relatives aux animaux, à leur environnement, à leurs produits et à la santé publique vétérinaire.

CHAPITRE II: DES DEFINITIONS

Article 2: Au sens de la présente loi, il faut entendre par:

- **Abattage sanitaire :** l'opération de prophylaxie zoosanitaire effectuée sous l'autorité de l'Administration vétérinaire dès confirmation d'une maladie, consistant à sacrifier tous les animaux malades et contaminés du troupeau et, si nécessaire, tous ceux qui, dans d'autres troupeaux, ont pu être exposés au contagion soit directement, soit par l'intermédiaire de tout moyen susceptible d'en assurer la transmission. Tous les animaux sensibles, vaccinés ou non, doivent être abattus et leurs carcasses détruites par incinération ou par enfouissement ou par toute autre méthode permettant d'éviter la propagation de la maladie par les carcasses ou les produits des animaux abattus. Ces mesures doivent être accompagnées d'opérations de nettoyage et de désinfection.
- **Abattoir agréé :** un établissement, public ou privé, utilisé pour l'abattage des animaux destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale et agréé par l'Administration vétérinaire.
- **Administration vétérinaire :** le Service vétérinaire de l'Etat ayant compétence sur tout le pays pour mettre en œuvre la politique nationale en matière d'élevage, les mesures zoosanitaires et les procédures de certification vétérinaire internationale que l'Office International des Epizooties (OIE) recommande, et en surveiller ou auditer l'application.
- **Animal :** tout mammifère ou oiseau ainsi que les poissons, les abeilles et les reptiles.
Animal de boucherie : tout animal, de l'espèce bovine, ovine, caprine, cameline, équine et porcine, destiné à être abattu à bref délai, sous le contrôle de l'autorité vétérinaire compétente.
- **Animal de reproduction ou d'élevage :** tout animal, domestiqué ou élevé en captivité, qui n'est pas destiné à être abattu dans un bref délai.

- **Autorité vétérinaire :** le Service vétérinaire, sous l'autorité de l'Administration vétérinaire, qui est directement responsable de l'application des mesures zoosanitaires dans une zone déterminée du territoire. Il peut aussi être responsable de la délivrance des certificats vétérinaires internationaux ou de la supervision de leur délivrance dans cette zone.
- **Cadavre :** la dépouille d'un animal n'ayant pas subi la procédure usuelle d'abattage.
- **Carte d'identification authentique :** un document qui atteste la généalogie et la description d'un animal de race.
- **Cas :** un animal atteint d'une maladie infectieuse ou parasitaire.
- **Certificat :** Document écrit, signé d'une autorité officielle compétente et qui atteste un fait, un droit.
- **Certificat sanitaire international :** un certificat établi par un vétérinaire officiel attestant que les viandes ou les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale sont conformes aux normes internationales en vigueur en matière d'hygiène vétérinaire des denrées alimentaires et /ou de santé animale.
- **Certificat zoosanitaire international :** un certificat établi par un vétérinaire officiel du pays exportateur, attestant le bon état de santé de l'animal ou des animaux, et précisant éventuellement les épreuves biologiques auxquelles l'animal ou les animaux ont été soumis et les vaccinations effectuées sur l'animal ou les animaux faisant l'objet du certificat. Ce certificat peut être individuel ou collectif selon l'espèce animale considérée ou les conditions particulières de l'expédition. Il désigne aussi un certificat concernant la semence, des ovules/embryons, des œufs à couvrir, les couvains d'abeilles et décrivant les mesures prises pour éviter la transmission des épizooties.
- **Cretons :** les résidus protéiques obtenus après séparation partielle de la graisse et de l'eau durant le processus d'équarrissage.

- **Cuir** : la dépouille d'une espèce animale de grande taille (bovin, camelin et équin).
- **Désinfection** : la mise en œuvre, après nettoyage, de procédures destinées à détruire les agents infectieux ou parasitaires responsables des maladies, y compris des zoonoses. Elle s'applique aux locaux, véhicules et objets divers qui ont pu être contaminés directement ou indirectement.
- **Echanges internationaux** : l'importation, l'exportation et le transit des marchandises.
- **Exploitation** : les locaux ou les lieux dans lesquels des animaux sont entretenus.
- **Foyer de maladie** : toute exploitation agricole, tout élevage ou tout bâtiment où sont présents des animaux, ainsi que les lieux attenants, dans lesquels est apparue l'une des maladies inscrites sur la liste A ou la Liste B de l'Office International des Epizooties (OIE).
- **Incidence** : le nombre de cas ou de foyers nouveaux d'une maladie apparue au sein d'un effectif donné d'animaux à risque, dans une zone géographique déterminée au cours d'un intervalle de temps défini.
- **Laboratoire** : une institution convenablement équipée, employant un personnel technique compétent placé sous le contrôle d'un spécialiste des méthodes de diagnostic vétérinaire, qui est responsable de la validité des résultats. De tels laboratoires sont agréés et placés sous la supervision de l'Administration vétérinaire pour la réalisation des épreuves diagnostiques requises pour les échanges internationaux, la production, le contrôle des produits biologiques, et le contrôle de la qualité des produits vétérinaires, des intrants zootechniques et des denrées alimentaires d'origine animale.

- **Lait** : un produit entier de la sécrétion mammaire normale d'animaux destinés à la traite, obtenue à partir d'une ou de plusieurs traites, n'ayant subi aucune soustraction ou addition

L'origine du lait doit être spécifiée en clair s'il ne provient pas de l'espèce bovine.

- **Liste A** : la liste des maladies transmissibles qui ont un grand pouvoir de diffusion et une gravité particulière, susceptibles de s'étendre au - delà des frontières nationales, dont les conséquences socio-économiques ou sanitaires sont graves et dont l'incidence sur les échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale est très importante.
- **Liste B** : la liste des maladies transmissibles qui sont considérées comme importantes du point de vue socio-économique et / ou sanitaire au niveau national et dont les effets sur les échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale ne sont pas négligeables.

Maladie à déclaration obligatoire : une maladie inscrite sur une liste établie par l'Administration vétérinaire et dont l'existence ou la suspicion doit être portée immédiatement à la connaissance de l'Autorité vétérinaire.

- **Mandat sanitaire** : l'acte par lequel l'Etat délègue l'exécution de certaines missions dans le domaine de la santé animale au secteur privé tout en gardant la maîtrise d'ouvrage. Il peut revêtir trois aspects : la prophylaxie médicale, la surveillance épidémiologique et l'inspection des denrées alimentaire d'origine animale.
- **Mandataire sanitaire** : un opérateur privé, physique ou moral, bénéficiaire du mandat sanitaire.
- **Marchandises** : les animaux, les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, à l'alimentation animale, à l'usage pharmaceutique ou chirurgical ou à l'usage agricole ou industriel, la semence, les ovules / embryons, les produits biologiques et le matériel pathologique.

- **Matériel pathologique** : les prélèvements effectués sur l'animal vivant ou mort, contenant ou susceptibles de contenir des agents infectieux ou parasitaires, et destinés à être adressés à un laboratoire.
- **Ovoproduits** : les produits dérivés d'œufs.
- **Peau** : la dépouille d'une espèce animale de petite taille (ovin, caprin et carnivore) mais aussi, en général, d'animal sauvage (une peau de lion par exemple), d'oiseau (peau d'autruche), de reptile et de poisson.
- **Prévalence** : le nombre total de cas ou de foyers d'une maladie présente dans une population animale à risque, dans une zone géographique déterminée, à un moment donné.
- **Produits animaux** : les viandes, les produits de pêche, les produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine, à la consommation animale, à l'usage pharmaceutique, agricole ou industriel.
- **Produits biologiques** :
 - a. les réactifs biologiques utilisés pour le diagnostic de certaines maladies ;
 - b. les sérums pouvant être utilisés dans la prévention ou le traitement de certaines maladies ;
 - c. les vaccins inactivés ou modifiés, pouvant être utilisés dans la vaccination contre certaines maladies ;
 - d. le matériel génétique microbien.
- **Produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale** : les farines de viande de foie, d'os , de sang , de poisson ou de plumes, les cretons ,le lait et les produits laitiers lorsqu'ils sont destinés à l'alimentation animale.

- **Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine** : les viandes fraîches, les produits à base de viande ,la gélatine, les œufs les ovo-produits, le lait , les produits laitiers et le miel lorsqu'ils sont destinés à la consommation humaine.
- **Produits d'origine animale destinés à l'usage artisanal ou industriel** : les cuirs et peaux bruts, la laine, les onglons , les cornes, les os et les engrais d'origine animale.
- **Produit laitier** : un produit obtenu à la suite d'un traitement quelconque du lait.
- **Prophylaxie** : ensemble des méthodes destinées à prévenir les maladies, à lutter contre leur extension et à les éliminer. Elle est sanitaire et médicale.

La prophylaxie sanitaire est l'ensemble des mesures mises en œuvre pour arrêter l'extension d'une maladie, à l'exception des traitements et des vaccinations.

La prophylaxie médicale consiste à protéger l'animal sain de l'atteinte des maladies par l'emploi de vaccins ou de sérums (immunisation) ou de substances chimiques (chimio-prévention).
- **Race** : un groupe de sous-espèces d'animaux domestiques aux caractéristiques extérieures définissables et identifiables, qui permettent de les distinguer visuellement d'autres groupes définis de façon similaire au sein de la même espèce, soit d'un groupe qui, parce qu'il a été séparé de groupes appartenant au même phénotype pour des raisons géographiques ou culturelles s'est imposé comme un groupe à part entière.
- **Races exotiques**: les races conservées dans une zone différente de celle où elles se sont développées.
- **Races locales** : les races qui sont présentes depuis suffisamment longtemps pour être génétiquement adaptées à un ou plusieurs systèmes de production ou environnements traditionnels.

- **Ressources génétiques** : les éléments des ressources biologiques d'origine végétale ou animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité et ayant une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.
- **Ressources génétiques des animaux d'élevage** : les espèces animales utilisées, ou pouvant être utilisées, pour la production vivrière et agricole, et les différentes populations d'une espèce.
- **Services vétérinaires** : Services composés de l'Administration vétérinaire et de l'ensemble des Autorités vétérinaires.
- **Statut zoosanitaire** : la situation d'un pays ou d'une zone vis-à-vis d'une maladie animale donnée.
- **Véhicule** : tout moyen de transport par terre, par air ou par eau.
- **Vétérinaire officiel** : un vétérinaire désigné par l'Administration vétérinaire de son pays pour effectuer l'inspection des marchandises en vue de la protection de la santé publique et/ou de la santé animale et, le cas échéant, pour effectuer la certification de ces marchandises.
- **Viandes** : toutes les parties comestibles d'un animal.
- **Viandes fraîches** : les viandes qui n'ont été soumises à aucun traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques . Elles comprennent les viandes réfrigérées ou congelées, les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement.



TITRE II : PROTECTION DES ANIMAUX

CHAPITRE I : DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 3 : Il est interdit d'exercer, publiquement ou non, de mauvais traitements envers un animal.

Article 4 : L'abattage des animaux est réalisé avec le minimum de souffrances.

Les dispositions du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Article 5 : L'expérimentation sur les animaux doit se faire selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA FAUNE SAUVAGE

Article 6 : Toutes les dispositions doivent être prises pour assurer un équilibre harmonieux entre la faune sauvage et son habitat, d'une part, et les animaux domestiques, notamment de l'élevage extensif, d'autre part.

Le ministre chargé de l'élevage proposera, dans son domaine de compétence, les textes réglementaires à cet effet, en application des codes et lois spécifiques auxquels la présente loi renvoie.

Article 7: Dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières, l'Administration vétérinaire veille aux conditions d'importation et d'exportation des espèces protégées.

TITRE III : GARDE DES ANIMAUX

CHAPITRE I : DE LA PROPRIETE DES ANIMAUX

Article 8 : Tout propriétaire d'animal conserve son droit de propriété où que se situe l'animal, s'il l'a marqué ou non selon un procédé reconnu par l'usage.

Article 9 : En cas de contestation sur la propriété d'un animal, celui qui a marqué sa propriété selon un procédé visé à l'article 8 ci-dessus, est présumé propriétaire dudit animal.

La charge de la preuve incombe à celui qui revendique la propriété de l'animal.

Article 10 : Si un animal porte plus d'une marque traditionnelle, celui qui en revendique la propriété doit apporter la preuve de l'achat, du troc, du don ou de la transmission par dot ou par héritage.

Article 11: Toute personne qui présente la carte d'identification authentique d'un animal, conforme aux textes en vigueur, est dans tous les cas reconnue propriétaire de l'animal, sauf s'il est prouvé qu'elle s'est procurée cette carte par vol ou fraude, ou que l'animal a été acquis par vol.

CHAPITRE II : DE LA RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

Article 12 : Le propriétaire d'un animal est présumé civilement responsable, jusqu'à preuve du contraire, des préjudices causés par l'animal à la personne ou aux biens d'autrui, que l'animal soit sous sa surveillance ou non.

Article 13 : Quand un propriétaire confie ses animaux à un gardien ou à un berger qui, du fait de l'éloignement ou de toute autre circonstance, ne se trouve plus placé sous l'autorité directe du propriétaire, le gardien des animaux peut être déclaré solidairement responsable des dégâts causés à un tiers par ces derniers, dans la limite des dispositions contractuelles.

Article 14 : La responsabilité civile du propriétaire ou du gardien est engagée lorsqu'il est prouvé qu'il a commis des fautes ou des négligences graves ayant provoqué des préjudices.

Article 15 : Le détenteur d'un animal, dont la propriété est contestée ou se trouve inconnue, exerce les responsabilités édictées au présent chapitre jusqu'à la remise au propriétaire légitime.

TITRE IV: CIRCULATION DES ANIMAUX

CHAPITRE I: DU DEPLACEMENT A PIED

Article 16: Les groupes d'animaux doivent être accompagnés par un nombre suffisant de personnes expérimentées connaissant le trajet prévu.

Article 17: Le déplacement doit se faire dans les conditions climatiques les plus favorables pour les animaux.

Au cours du déplacement, les animaux doivent être conduits à leur rythme habituel de marche.

Ils doivent être nourris et abreuvés au moins une fois par jour.

Article 18: En cas de transhumance, en raison des risques de transmission de maladies auxquelles ces mouvements donnent lieu, le ministre chargé de l'élevage peut en cas d'une épizootie installée ou une menace d'épizootie, imposer des mesures de contrôle et d'interdiction de circulation.

Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par voie réglementaire.

Article 19: Les animaux errants sont conduits dans une fourrière publique où ils sont entretenus.

Ils sont restitués à leur légitime propriétaire dès que celui-ci se fait connaître.

Le propriétaire s'acquitte des amendes et des frais de garde, de soins et de nourriture pour l'entretien de ses animaux.

Il dédommage aussi les victimes des dégâts éventuels provoqués par ses animaux.

Article 20: Tout animal errant, qui s'avère agressif et dangereux, peut être abattu sur place, sur décision de l'Autorité administrative après proposition de l'Autorité vétérinaire, sauf cas prévu par la réglementation en vigueur concernant les maladies réputées contagieuses.

CHAPITRE II: DU TRANSPORT EN VEHICULE

Article 21: Les animaux doivent être transportés par le véhicule le mieux adapté et selon le trajet le plus direct, en tenant compte de leurs caractéristiques physiologiques, de leur bien-être et de leur santé ainsi que des impératifs prophylactiques.

A cet effet, il est formellement interdit de transporter les animaux dans les véhicules de transport de voyageurs.

Article 22: Les systèmes de contention, y compris les liens, ne doivent être utilisés qu'en cas de nécessité pour le bien-être de l'animal concerné et de ceux qui l'accompagnent.

La densité de chargement doit être respectée selon l'espèce animale.

Les tranquillisants ne doivent être administrés que sur instruction et sous surveillance d'un agent vétérinaire.

Article 23: Au cours du voyage, les animaux doivent, le cas échéant, recevoir les aliments, l'eau et les soins nécessaires à leur santé et à leur bien-être.

Des temps de repos doivent être prévus à intervalles appropriés qui peuvent nécessiter, selon le moyen de transport utilisé, de décharger les animaux dans des lieux adaptés.

Article 24: S'il est nécessaire d'éliminer un animal malade ou mort, des déjections ou des litières au cours du transport, cette opération doit être effectuée de manière à empêcher la transmission de maladies et en

conformité avec toutes les réglementations sanitaires et environnementales en vigueur.

De même, si une désinfection est nécessaire, elle doit être effectuée en réduisant au minimum le stress infligé aux animaux.

Tout véhicule doit être équipé de matériel nécessaire d'abattage d'urgence et de désinfection.

TITRE V : PRODUCTIONS ANIMALES

CHAPITRE I : DES RESSOURCES GENETIQUES DES ANIMAUX D'ELEVAGE

Article 25 : Les livres généalogiques de races sont ouverts dans des conditions et selon des modalités définies par voie réglementaire.

Article 26 : L'amélioration génétique des races locales est autorisée dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de développement de l'élevage définie par le ministère chargé de l'élevage.

Article 27 : Tout animal cédé ou vendu comme reproducteur agréé doit être issu d'un centre de production agréé et muni d'un certificat attestant son origine et son état sanitaire.

Les modalités d'application des présentes dispositions seront définies par voie réglementaire.

Article 28: L'accès, l'utilisation et l'exploitation des ressources génétiques des animaux d'élevage à des fins scientifiques par les institutions internationales de recherche doivent faire l'objet d'un protocole d'accord entre le Niger et l'organisme demandeur.

Article 29: Les résultats de recherche feront l'objet de partage entre l'Etat du Niger et l'organisme demandeur dans le respect des clauses d'accord signé entre les parties.

Ce partage concerne les technologies mises au point, le brevet d'invention et les droits de propriété intellectuelle.

Article 30: Les introductions des semences de races exotiques à des fins d'amélioration génétique seront soumises à une autorisation d'importation préalable du ministre chargé de l'élevage.

Article 31: Les semences des races exotiques présentées à l'importation doivent être accompagnées d'un certificat zoosanitaire international délivré par les Services vétérinaires officiels du pays de provenance attestant qu'elles proviennent d'une zone indemne de maladies à notification obligatoire.

Article 32: Les semences des races exotiques présentées à l'importation dont les documents ne sont pas conformes du point de vue sanitaire sont refoulées, sauf dérogation écrite accordée par l'Administration vétérinaire compétente. Elles sont alors soumises, aux frais du propriétaire, au contrôle vétérinaire.

Les semences suspectes ou contaminées, provenant d'animaux malades, susceptibles de constituer un danger immédiat ou potentiel pour les races locales sont saisies et détruites.

À la semence reconnue saine à l'issue du contrôle vétérinaire, il est délivré un certificat zoosanitaire portant le cachet du Service Vétérinaire officiel.

CHAPITRE II : DE L'ALIMENTATION DES ANIMAUX

Article 33 : La présente renvoie aux dispositions du régime pastoral pour toutes les questions relatives à l'alimentation des animaux sur parcours pastoraux et à l'organisation, l'aménagement et la gestion des espaces pastoraux.

Article 34: Les aliments spécifiques et les fourrages des animaux ne peuvent être importés qu'après autorisation du ministre chargé de l'élevage, qui fait réaliser un contrôle de conformité par sondage statistiquement significatif.

Le contrôle est exercé par un laboratoire agréé et /ou d'expertise aux frais de l'importateur.

Article 35: L'introduction des semences fourragères exotiques sera soumise à une autorisation d'importation préalable du ministre chargé de l'élevage.

Les semences fourragères exotiques présentées à l'importation doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré par le service officiel compétent du pays de provenance.

Les semences suspectes ou contaminées, susceptibles de constituer un danger immédiat ou potentiel pour les espèces fourragères locales sont saisies et détruites.

Article 36: La préparation d'aliments spécifiques à chaque espèce animale se fait dans des établissements agréés.

Les modalités de création et de fonctionnement de tels établissements seront définies par voie réglementaire.

CHAPITRE III : DE LA PREPARATION ET DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS ANIMAUX

Article 37: La préparation et le conditionnement des produits animaux se fait par des professionnels spécialisés dans l'une des filières suivantes:

- viande;
- lait et produits laitiers;
- cuirs et peaux;
- volailles, œufs et ovoproduits ;
- produits apicoles;
- produits halieutiques.

Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par voie réglementaire, en collaboration avec les autres ministères concernés.

TITRE VI: COMMERCE DES ANIMAUX ET DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

CHAPITRE I : VENTE, ECHANGE ET DON D'ANIMAUX

Section 1 : Vices rédhibitoires

Article 38: En cas de constatation d'un vice rédhibitoire sur un animal, l'acte de vente ou d'échange est nul de plein droit, que le vendeur ou le propriétaire ait connu ou non son existence.

Section 2 : Animaux atteints de maladies réputées contagieuses

Article 39: Il est interdit de vendre, d'échanger, et de faire don d'animaux atteints de maladies réputées contagieuses.

Même s'il a déjà eu lieu, l'acte de vente, d'échange ou de don est nul de plein droit, que le vendeur ou le donateur ait connu ou non l'existence de la maladie.

Le propriétaire est responsable des préjudices publics ou privés causés par l'animal vendu, échangé ou donné, en ce qui concerne les conséquences de la maladie réputée contagieuse.

Article 40: Le vendeur ou le donateur d'un animal est passible de poursuites pénales, s'il a connaissance de la maladie réputée contagieuse ou s'il a des doutes sur la santé de son animal sans avoir fait poser un diagnostic par un vétérinaire.

CHAPITRE II: DES PROFESSIONNELS

Article 41: La commercialisation des animaux et des produits d'origine animale se fait par des professionnels spécialisés dans l'une des filières suivantes:

- bétail et viande;
- lait et produits laitiers;
- cuirs et peaux;
- volailles, œufs et ovoproduits;
- produits apicoles;
- produits halieutiques.

Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par voie réglementaire, en collaboration avec les autres ministères concernés.

CHAPITRE III : DE L'IMPORTATION ET DU TRANSIT

Article 42: Tous les animaux et les produits d'origine animale présentés à l'importation ou au transit en République du Niger, par terre, air ou eau, sont soumis préalablement à un contrôle sanitaire et une inspection de salubrité.

Ces animaux et produits d'origine animale doivent passer par les postes douaniers d'entrée en République du Niger dont la liste est fixée, pour chaque mode de transport, par voie réglementaire.

Article 43: Un certificat sanitaire ou zoosanitaire international émanant des Services vétérinaires officiels du pays d'origine est exigé.

Article 44: Le contrôle sanitaire et de salubrité est assuré par les Services vétérinaires du secteur public.

Les frais y afférents sont intégralement à la charge de l'importateur ou du transitaire.

Article 45: Les résultats du contrôle sanitaire et de salubrité à l'importation ou au transit peuvent donner lieu:

- à l'autorisation d'entrée sur le territoire national;
- à l'autorisation d'entrée sous conditions;
- à la mise en quarantaine;
- à la mise en consigne;
- au refoulement;
- à la saisie et la destruction immédiate.

CHAPITRE IV: DE L'EXPORTATION

Article 46: L'exportation des animaux et produits d'origine animale s'effectue par les mêmes postes douaniers prévus pour l'importation à l'article 42, alinéa 2 ci-dessus.

Le contrôle sanitaire et de salubrité est assuré par les Services vétérinaires officiels et les frais y afférents incombent à l'exportateur.

Article 47: Les conditions d'exportation nécessitent la délivrance d'un certificat sanitaire ou zoosanitaire international, selon les exigences des Services vétérinaires officiels du pays destinataire.

TITRE VII: EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE

Article 48: L'exercice de la profession vétérinaire est du domaine public ou privé.

Il est placé sous le contrôle du ministre chargé de l'élevage.

Les modalités d'exercice de la profession vétérinaire seront fixées par voie réglementaire.

TITRE VIII : POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

CHAPITRE I: DES GENERALITES

Article 49: La police sanitaire est l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales et administratives, autorisées par la loi et les textes subséquents, en vue d'éviter l'apparition ou la propagation des maladies à déclaration obligatoire.

Article 50: Les actions de police sanitaire sont constituées par l'ensemble des décisions des autorités compétentes obligeant les détenteurs d'animaux à prendre certaines mesures ou à leur interdire d'autres.

Article 51: L'Administration vétérinaire conçoit et met en œuvre un programme officiel de prophylaxie aux fins de contrôler un agent pathogène ou une maladie par l'application des mesures particulières dans l'ensemble du pays ou à l'intérieur d'une ou plusieurs de ses zones.

Ce programme est exécuté par les Services vétérinaires publics ou les mandataires sanitaires.

Article 52: La prophylaxie est individuelle ou collective.

La prophylaxie individuelle s'applique à un troupeau appartenant à un seul propriétaire ou sous la garde d'un même détenteur.

Elle est dite collective quand elle s'adresse à un ensemble d'animaux n'appartenant pas au même propriétaire ou n'étant pas sous la garde du même détenteur.

La prophylaxie individuelle ou collective peut être volontaire ou obligatoire.

Article 53: Le ministre chargé de l'élevage, seul ou en accord avec les ministres concernés, prend toutes mesures destinées à prévenir l'apparition, à arrêter le développement et à poursuivre l'éradication des maladies animales dont l'existence est nuisible à la santé humaine ou à la rentabilité de l'élevage.

CHAPITRE II: DE LA DECLARATION DE MALADIE

Article 54 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à charge la garde ou les soins d'un animal infecté ou toute personne qui suspecte ou constate l'apparition d'une maladie réputée contagieuse doit en faire la déclaration, sans délai, à l'Autorité vétérinaire ou à l'Autorité administrative la plus proche.

La déclaration doit être faite que l'animal soit mort ou vivant.

L'Administration vétérinaire doit en être immédiatement informée par voie hiérarchique.

Article 55 : En cas de maladies de seconde liste, la déclaration doit être faite à l'Autorité vétérinaire la plus proche, lorsque la maladie est certaine, quelles que soient les modalités de diagnostic, et que l'animal soit mort, malade ou guéri.

Article 56 : Les modalités de suivi par l'Autorité vétérinaire et l'Autorité administrative, après déclaration, seront déterminées pour chaque maladie ou groupe de maladies réputées contagieuses ou de seconde liste par voie réglementaire.

CHAPITRE III: DES MALADIES A DECLARATION OBLIGATOIRE

Section 1: Maladies réputées contagieuses (liste A).

Article 57: Dans l'intérêt du pays, tant au niveau de la santé publique qu'au niveau de l'économie, il est établi par décret, sur proposition du ministre chargé de l'élevage, une liste spéciale des maladies **réputées** contagieuses.

Cette liste des maladies réputées contagieuses est modifiée ou complétée dans les mêmes formes.

Article 58: En cas de suspicion ou de présence de maladies réputées contagieuses, le ministre chargé de l'élevage prend les mesures de police sanitaire et met en œuvre tout programme de prophylaxie de nature à prévenir l'apparition, arrêter l'extension et poursuivre l'éradication de ces maladies.

Article 59: Pour l'application des dispositions de l'article 58, le ministre chargé de l'élevage prend les mesures suivantes applicables en tout ou en partie selon les maladies considérées:

- réglementer la circulation des animaux, des produits d'origine animale, pour des espèces déterminées, à l'intérieur et aux frontières;
- réglementer la circulation des personnes vers et hors la zone déclarée infectée ou suspecte;
imposer le recensement et l'identification des animaux dans la zone déclarée infectée;
rendre obligatoire les mesures de prophylaxie collective;
- décider l'abattage sanitaire de certains animaux ou catégories d'animaux dans une zone déterminée;
- séquestrer dans des locaux fermés certains animaux mis en observation;
- cantonner dans une zone déterminée certains animaux suspects, contaminés ou même atteints avec visite, inventaire et marquage;

- déterminer des zones d'interdiction de passage, de pâturage ou d'accès aux points d'abreuvement ;
- faire abattre sans préavis ou délai et sans indemnisation ou échange, les animaux marqués qui sortiraient d'une zone interdite et constitueraient un risque de dissémination;
- interdire tout rassemblement d'animaux en particulier les foires et **marchés** et dans certains cas interdire les rassemblements de personnes, si ceux-ci risquent de contribuer à la dissémination de certains germes par voie passive;
- faire procéder à la désinfection des objets ou locaux souillés par les animaux malades, et si nécessaire, à la destruction par incinération de leurs déjections ou leurs cadavres;
- imposer la destruction immédiate, l'enfouissement contrôlé ou l'incinération sans délais des cadavres d'animaux.

Les conditions d'application de ces mesures seront précisées pour chaque maladie réputée contagieuse par voie réglementaire.

Article 60: Dans le cadre de la prophylaxie individuelle ou collective, des indemnités pour compenser les pertes et des aides pour supporter la charge des mesures imposées, peuvent être accordées aux propriétaires d'animaux, notamment en cas d'abattage sanitaire, selon des modalités d'application qui seront déterminées par voie réglementaire, en collaboration avec les autres ministères concernés.

Article 61: Le défaut de déclaration de maladie réputée contagieuse peut faire perdre tout droit aux indemnités et aides citées à l'article 60 ci-dessus.

Section 2: Maladies de seconde liste (liste B)

Article 62: Une seconde liste de maladies est établie, en raison de leur impact économique ou sanitaire et des échanges internes et /ou internationaux, par décret, sur proposition du ministre chargé de l'élevage.

Elle est modifiée ou complétée dans les mêmes formes.

Article 63: Les conditions d'application des mesures de police sanitaire spécifiques à une maladie ou groupe de maladies de seconde liste seront définies par voie réglementaire.

TITRE IX: HYGIENE DES DENREES ANIMALES ET DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 64: Le contrôle de salubrité des denrées animales et des denrées alimentaires d'origine animale est institué sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger suivant les dispositions de la présente loi.

Article 65: On entend par contrôle de salubrité ou inspection d'hygiène l'application de l'ensemble des mesures prises pour s'assurer qu'une denrée est propre à la consommation humaine.

Article 66: Le contrôle de salubrité porte sur l'application de l'ensemble des mesures hygiéniques, administratives et légales prises pour déterminer, d'une part, si un animal est propre à l'abattage et, d'autre part, son devenir post-mortem.

Article 67: Les produits ou denrées d'origine animale sont composés des produits à l'état frais, préparés, transformés ou conservés suivants :

- des viandes et leurs dérivés;
- des abats;
- du lait et ses dérivés;
- des œufs et leurs dérivés;
- du gibier;
- des produits halieutiques;
- du miel;
- et des produits assimilés.

Article 68: Le contrôle de salubrité des produits définis à l'article 67 ci-dessus s'étend à tous les stades de leur manipulation, depuis leur lieu de production jusqu'à leur cession au consommateur.

Article 69: Les normes concernant chaque denrée alimentaire d'origine animale et servant de base pour l'inspection sanitaire et l'inspection d'hygiène seront définies par voie réglementaire.

Article 70: Il est formellement interdit de livrer au public en vue de leur consommation les viandes et abats issus des cadavres d'animaux.

CHAPITRE II: DE L'INSPECTION D'HYGIENE OU CONTROLE DE SALUBRITE

Article 71: Aucune denrée animale ou denrée alimentaire d'origine animale ne peut être livrée au public en vue de sa consommation sans avoir subi au préalable une inspection d'hygiène qui la reconnaît salubre.

Article 72: Toute denrée impropre à la consommation humaine fait l'objet d'une saisie et est dénaturée et /ou détruite selon les prescriptions du Service d'inspection vétérinaire.

Section 1: Abattage des animaux de boucherie

Article 73: L'abattage des animaux de boucherie est effectué dans un abattoir ou une aire d'abattage autorisé et contrôlé par les Services vétérinaires compétents.

Article 74: Tout abattage effectué en vue de la consommation publique en dehors des abattoirs et aires d'abattage agréés par l'Administration vétérinaire, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Service d'inspection vétérinaire.

Aucune partie de la viande, des abats et des issues ne doit être soustraite à l'inspection vétérinaire.

Article 75: Tout abattage effectué en vue de la consommation publique en dehors des conditions prévues aux articles 73 et 74 ci-dessus, est considéré clandestin et puni selon la réglementation en vigueur.

Article 76: Le contrôle de salubrité lors d'abattage d'un animal de boucherie porte sur:

- les infrastructures et le fonctionnement de l'abattoir;
- l'examen sanitaire de l'animal sur pied;
- la surveillance des conditions d'abattage et d'habillage;
- l'inspection sanitaire de la carcasse, des viscères et des issues.

Article 77: Lorsque les conditions le permettent et en attendant la décision définitive de l'inspection, les produits suspects peuvent être consignés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 78: Les viandes reconnues propres à la consommation à l'issue du contrôle vétérinaire sont estampillées au moyen d'un cachet officiel.

Un certificat d'origine et de salubrité peut être délivré au propriétaire de la viande qui en fera la demande.

Article 79: Sont interdites la circulation, l'exposition et la vente de viandes non revêtues de l'estampille de salubrité ou non accompagnées de certificat d'origine et de salubrité.

Article 80: Toute personne recevant des viandes foraines en vue de leur vente telles quelles ou après transformation, doit les présenter au contrôle de salubrité avant la mise en vente.

Article 81: Les modalités de l'inspection d'hygiène lors d'abattage d'animaux de boucherie ainsi que les principaux critères de classement et motifs de saisie des viandes et le devenir des produits saisis, sont définis par voie réglementaire.

Section 2: Inspection d'hygiène dans les circuits de distribution

Article 82: Les animaux de boucherie sont inspectés au niveau des élevages et des marchés à bétail, ainsi qu'au niveau du parc de stabulation à l'abattoir.

Article 83: Les denrées alimentaires d'origine animale sont soumises à une inspection d'hygiène à tous les stades de leur distribution:

préparation, transformation, conditionnement, entreposage, transport et exposition à la vente.

Il est formellement interdit de transporter, dans les centres urbains, les carcasses d'animaux de boucherie dans des véhicules autres que les véhicules spécifiquement aménagés à cet effet.

CHAPITRE III: DU PERSONNEL D'INSPECTION ET DES LIEUX DE CONTROLE

Article 84: Sont chargés de l'inspection sanitaire des denrées animales et du contrôle de salubrité des denrées alimentaires d'origine animale: les vétérinaires officiels et les agents inspecteurs qualifiés du Service vétérinaire public ainsi que les mandataires sanitaires commissionnés par le ministre chargé de l'élevage.

Le personnel chargé d'inspection prête serment auprès du tribunal régional, selon la formule suivante :

<< je jure de bien remplir fidèlement les fonctions qui me sont assignées et me conduire en tout en digne et loyal agent de l'Administration vétérinaire >>.

Ce personnel est qualifié pour constater toute infraction aux dispositions de la présente loi.

Il peut procéder à la mise en quarantaine ou à la consignation des produits suspects, effectuer des prélèvements pour analyses, opérer des saisies, prescrire et faire exécuter des mesures de police sanitaire.

Il dresse des procès verbaux à l'issue des opérations d'inspection vétérinaire.

Le personnel d'inspection vétérinaire peut faire appel aux autorités de police pour faciliter son travail.

Article 85: Sont également qualifiés pour effectuer des investigations, procéder à des prélèvements pour analyses et opérer des saisies dans le cadre de leurs attributions et dans la limite de leurs compétences:

- les officiers de police judiciaire relevant de la Police Nationale ;
- les agents de la répression des fraudes en matière d'abattage clandestin ;
- les agents habilités du Service d'hygiène publique relevant du ministère chargé de la santé publique.

Article 86: L'inspection d'hygiène s'effectue :

- dans les lieux d'élevage ;
- dans les marchés à bétail ;
- dans les abattoirs et ateliers de découpe de viandes ;
- dans les lieux de transformation et de stockage des produits d'origine animale ;
- aux postes d'entrée et de sortie du territoire national ;
- sur les étals, dans les boutiques et magasins de vente en gros ou en détail des produits d'origine animale;
- sur les véhicules de transport de marchandises.

Article 87: Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel chargé de l'inspection a accès, à tout moment, aux lieux désignés à l'article 86 ci-dessus.

Si l'inspection s'opère dans un lieu d'élevage assimilé à un domicile, elle est effectuée conformément aux dispositions du code de procédures pénales.

CHAPITRE IV: DES TAXES

Article 88 : L'inspection sanitaire des denrées animales et l'inspection d'hygiène des denrées d'origine animale donnent lieu à la perception d'une taxe dite "taxe de contrôle vétérinaire" à l'importation et à l'exportation.

Le taux de la taxe de contrôle vétérinaire et les modalités de sa perception seront fixés par voie réglementaire.

Le produit des taxes est versé au Trésor national.

TITRE X: REGLEMENTATION PHARMACEUTIQUE VETERINAIRE

Article 89 : La réglementation pharmaceutique vétérinaire est placée sous le contrôle du ministre chargé de l'élevage.

Les modalités de son application seront fixées par voie réglementaire, en collaboration avec les autres ministères concernés.

TITRE XI: PENALITES

CHAPITRE I: DES GENERALITES

Article 90 : Dans leur domaine de compétences, les agents d'élevage du secteur public et les mandataires sanitaires commissionnés par le ministère chargé de l'élevage sont habilités à rechercher, dresser constat et transmettre à l'autorité vétérinaire compétente les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

L'autorité vétérinaire instruit le dossier et saisit l'autorité judiciaire compétente.

Article 91 : En matière de vices rédhibitoires, il est fait renvoi à la législation civile et à la législation commerciale de droit commun.

Article 92 : La récidive est punie conformément aux dispositions du code pénal et du décret N°63-049/MJ du 16 mars 1963 portant détermination des contraventions et des peines de simple police.

Article 93 : En cas d'infraction, tout individu qui se soumet volontairement au contrôle vétérinaire et en respecte les prescriptions peut bénéficier des circonstances atténuantes.

CHAPITRE II: DES CRIMES ET PEINES APPLICABLES

Article 94 : Sont qualifiés de crimes les infractions suivantes:

1. expansion volontaire d'épizootie en matière de maladie transmissible à l'homme, ayant entraîné mort d'homme ou invalidité permanente;
2. importation illégale de produits vétérinaires dangereux pour l'homme ayant entraîné mort d'homme ou invalidité permanente.

Article 95 : Les infractions visés à l'article 94 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs .

CHAPITRE III : DES DELITS ET PEINES APPLICABLES

Section 1 : Délits aggravés

Article 96 : Sont qualifiées de délits aggravés les infractions suivantes :

1. usurpation de titre de docteur vétérinaire ou d'agent d'élevage ;
2. exercice illégal de la profession vétérinaire;
3. non déclaration de maladie réputée contagieuse ;
4. expansion volontaire d'épizootie en matière de maladie transmissible à l'homme ou de maladie réputée contagieuse ;
5. vente, échange ou don d'un animal atteint de maladie réputée contagieuse en connaissance de cause ;
6. vente ou mise en vente de viande provenant d'animaux morts de maladies réputées contagieuses ou de carcasses saisies, dénaturées et déterrées ou de cadavres d'animaux ;
7. importation, fabrication, mise en vente ou usage illégaux de produits vétérinaires dangereux pour l'homme ou l'animal.;
8. importation, fabrication ou mise en vente de produits vétérinaires falsifiés ;
9. fabrication frauduleuse d'aliments pour animaux de nature à entraîner des troubles graves et préjudiciables par l'intermédiaire des animaux à la santé humaine ou à l'élevage et l'économie du pays.

Article 97 : Les délits visés à l'article 96 ci-dessus sont punis d'un emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cents mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 2 : Délits simples

Article 98: Sont qualifiées de délits simples les infractions suivantes:

1. expansion involontaire d'épizootie en matière de maladie transmissible à l'homme ou de maladie réputée contagieuse ;
2. refus de se conformer aux prescriptions sanitaires en matière de maladies réputées contagieuses ;
3. oppositions graves aux missions des vétérinaires des services de l'Etat ou des mandataires sanitaires commissionnés par le ministre chargé de l'élevage opérant en matière de police sanitaire;
4. importation ou commercialisation des produits vétérinaires dépourvus d'autorisation de mise sur le marché ;
5. vente ou mise en vente des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine dont la date de péremption est excédée ou avariés ;
6. constitution et fonctionnement d'un établissement de fabrication ou de distribution de gros en matière de produits vétérinaires, fonctionnant sans vétérinaire conseil.

Article 99 : Les délits visés à l'article 98 ci-dessus sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cents mille (500 .000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE IV : DES CONTRAVENTIONS ET PEINES APPLICABLES

Section 1 : Contraventions de troisième classe

Article 100 : Sont qualifiées de contraventions de troisième classe les infractions suivantes:

1. non respect des restrictions et contrôles de transhumance en cas d'épizootie officiellement déclarée ;
2. fonctionnement non conforme d'une unité de fabrication ou d'un établissement de vente en gros de produits vétérinaires ;
3. commerce des produits d'origine animale ayant fait l'objet de saisie sanitaire ;
4. importation illégale de produits d'origine animale, alimentaires ou non ;
5. actes de cruauté ou mauvais traitements, délibérément et sans motif, sur les animaux domestiques ;
6. abattage clandestin ;
7. commerce de produits d'origine animale, alimentaires ou non, ayant été soustraits à toute inspection sanitaire.

Article 101 : Les infractions visées à l'article 100 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement de trente (30) jours au plus et d'une amende de cinquante mille (50 000) à moins de cent mille (100 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 2 : Contraventions de deuxième classe

Article 102 : Sont qualifiées de contraventions de deuxième classe les infractions suivantes:

1. cession illégale de produits vétérinaires ;

2. opposition à la fonction des vétérinaires en matière de police sanitaire et d'inspection d'hygiène ;
3. transport des animaux ou carcasses d'animaux dans des véhicules non conformes.

Article 103 : Les infractions visées à l'article 102 ci-dessus sont punis d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) jours et d'une amende de vingt mille (20 000) à cinquante mille (50 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 3 : Contraventions de première classe

Article 104: Sont qualifiées contravention de première classe les infractions suivantes:

1. non déclaration des maladies de seconde liste ;
2. fabrication d'aliments pour animaux non conformes à la réglementation.

Article 105 ; Les infractions visées à l'article 104 ci-dessus sont punis d'un emprisonnement de un (1) à dix (10) jours et d'une amende de mille (1000) à vingt mille (20 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Article 106 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n°70-19 du 18 Septembre 1970 portant Code de l'Elevage.

Article 107 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 30 juin 2004

Signé : Le Président de la République

S. E. MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

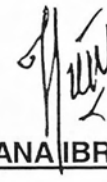
HAMA AMADOU

Le Ministre des Ressources
Animales

KORONEY MAOUDE

Pour ampliation:

Le Secrétaire Général Adjoint du
Gouvernement



LARWANA IBRAHIM